Département de l'YONNE
Unité Territoriale Routière de SENS

Numéro de dossier : 2026152001

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la demande en date du 15/06/2026 par laquelle la Communauté de communes de l'agglomération Migennoise située, 1 bis rue des Écoles 89400 MIGENNES

représentée par Monsieur Francois BOUCHER, en sa qualité de Président,

demande L'AUTORISATION POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC (Route Départementale n°181, du PR 4+299 au PR 4+411), situés hors agglomération de la commune d'EPINEAU LES VOVES ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le règlement général de voirie du 25 novembre 1996 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Yonne du 04/05/2026 portant délégation de signature ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public départemental pour les travaux énoncés dans sa demande : MISE EN PLACE DE GLISSIERES DE SECURITE AVEC CREATION D'ACCES AFIN DE SECURISER L'ENTREE A LA DECHETTERIE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

MISE EN PLACE DE GLISSIERES ET CREATION DE L'ACCES

Pour la mise en place de glissières bois, la hauteur à respecter devra comprise entre 65 à 70cm
Pour la mise en place de glissière galvanisé, la hauteur à respecter devra être comprise entre 70 et 75 cm.

L'aménagement de l'accès ainsi que l'accès sont autorisés sur la D181 suivant le plan joint à la demande

L'entretien de l'aménagement est à la charge du bénéficiaire

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Sans objet.

ARTICLE 4 – Implantation, ouverture de chantier et récolement

Régularisation administrative du dossier d'occupation du domaine public (travaux déjà réalisés).

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques

définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Réception des travaux

Le bénéficiaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins 10 jours à l'avance de la date de fin de ses travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

La visite de réception donnera lieu à établissement d'un procès-verbal contradictoire. Ce procès-verbal a pour objet de statuer sur la conformité des travaux réalisés par le bénéficiaire. Lorsque les travaux englobent des travaux de réalisation de tranchées, le bénéficiaire transmettra à l'appui de sa demande de réception le résultat d'essais pénétrométriques qu'il aura réalisés à ses frais, à raison d'un essai par 100 mètres de tranchée.

Si des non-conformités sont constatées lors de la visite de réception, le bénéficiaire sera tenu d'y remédier dans un délai fixé dans le procès-verbal, qui ne pourra pas excéder en tout état de cause 3 mois. Un nouveau procès-verbal contradictoire sera dressé à l'issue des travaux de mise en conformité dans les mêmes conditions que lors de la réception initiale.

Dans l'hypothèse où les travaux sont conformes, le procès-verbal précisera explicitement la date retenue pour la fin des travaux, qui sera celle prise en compte pour le démarrage des durées de garantie.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les 2 mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier départemental, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Malay-le-Grand, le 25/06/26

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale
Routière de Sens,

Agnès NOLLE

DIFFUSION :
Le bénéficiaire pour attribution
L'Unité Territoriale Routière de SENS pour attribution
La commune de d'ÉPINEAU-LES-VOVES et de CHARMOY pour information

PIECE JOINTE :
Plan de récolement

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Unité Territoriale Routière de Sens ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

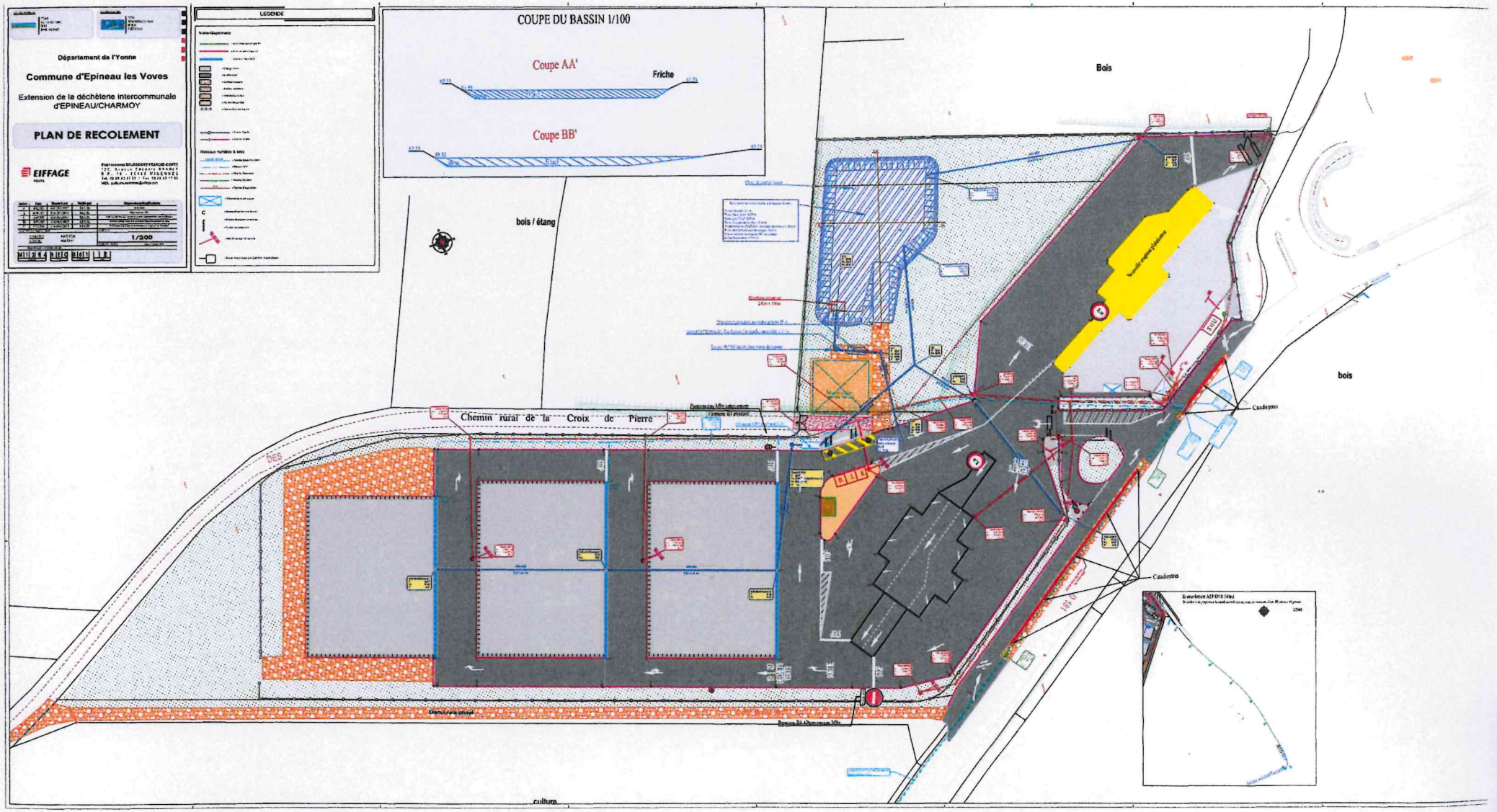
Département de l'Yonne
Commune d'Epineau les Voves
Extension de la déchèterie intercommunale d'EPINEAU/CHARMOY
PLAN DE RECOLEMENT
EIFFAGE
1/200
LEGENDE
COUPE DU BASSIN 1/100
Coupe AA'
Friche
Coupe BB'
Bois
bois / étang
bois
Chemin rural de la Croix de Pierre
Caudeyres
Caudeyres
culture